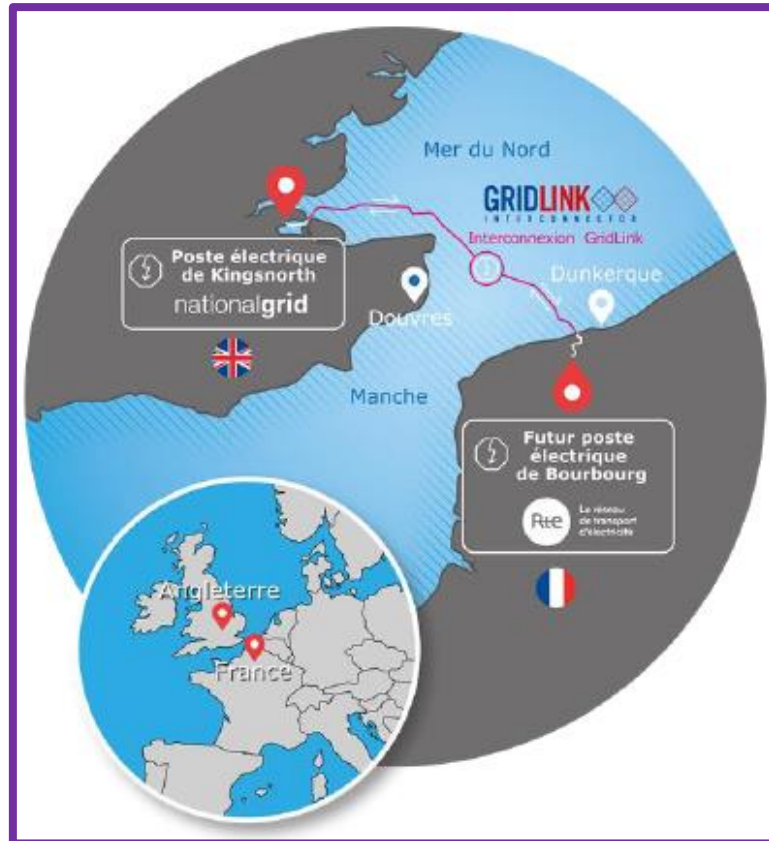




PREFECTURE DU NORD

Direction départementale des territoires et de la mer



CONCLUSIONS MOTIVÉES

Enquête publique unique n° E22000080/59, portant sur le projet GridLink de construction d'une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, et son raccordement au réseau de transport d'électricité français.

Tome 2

Demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État.

- Pétitionnaire : GridLink Interconnector Limited.
- Autorité investie du pouvoir de décision : Préfet de la région Hauts-de-France, préfet du département du Nord.

Commissaire enquêteur : André VANDEMBROUCQ

SOMMAIRE

LEXIQUE.....	4
1 - Rappel synthétique de l'objet de l'enquête publique unique	6
1.1 - Contexte du projet	6
1.2 - Enjeux principaux du projet dans sa composante marine	6
2 - Déroulement de l'enquête publique	7
2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	7
2.2 - Arrêté d'organisation de l'enquête publique	7
2.3 - Organisation éventuelle d'une réunion publique.....	7
2.4 - Ouverture de l'enquête	7
2.5 - Conditions d'information du public sur le projet et ses possibilités d'expression	7
2.5.1 - Conditions de mise à disposition du dossier	7
2.5.2 - Possibilités d'expression du public sur le projet	8
2.5.3 - Concernant la publicité	8
2.5.3.1 - Publicité légale.....	8
2.5.3.2 – Publicité complémentaire	8
2.6 - Déroulement des permanences	8
2.7 - Clôture de l'enquête.....	9
2.8 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	9
2.9 - Remise du rapport d'enquête.....	9
3 - Le projet et ses enjeux	10
3.1 - Composition du dossier	10
3.1.1 - Le dossier d'enquête publique unique	10
3.1.2 - Les dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime	10
3.2 - Description du projet.....	11
3.2.1 - Composantes de la partie sous-marine.....	11
3.2.2 - Compatibilité du projet avec les outils d'aménagement.....	11
3.3 - Les enjeux pris en compte	12
3.3.1 - La concertation sur l'ensemble du projet.....	12
3.3.2 - La justification des choix faits	12
3.3.3 - L'impact environnemental du projet dans sa partie sous-marine.....	13
3.3.3.1 - Généralités	13
3.3.3.1.1 - Nature de l'impact	13
3.3.3.1.2 - Impact final attendu – Mesures ERC	13
3.3.3.1.3 - Effets cumulés	14
3.3.3.2 - Au regard des sites Natura 2000.....	14
3.3.3.2.1 - Généralités.....	14
3.3.3.2.2 - Nature de l'impact environnemental – Mesures ERC – Impact final attendu	15
3.3.3.3 - Au regard des espèces protégées	15
3.3.3.3.1 - Nature de l'impact environnemental	15
3.3.3.3.2 - Mesures ERC – Impact final attendu	15
3.4 - L'avis de la MRAe.....	16
3.5 - Les avis des personnes consultées	17
3.5.1 - Avant l'ouverture de l'enquête publique	17
3.5.2 - Pendant l'enquête publique	17
3.6 - Le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime.....	17
4 - La participation du public.....	18

4.1 - Fréquentation du public	18
4.1.1 - Contacts présentsiels	18
4.1.2 - Fréquentation du site dématérialisé	19
4.1.3 - Avis du commissaire enquêteur sur la mobilisation du public.....	19
4.2 - La contribution du public	19
4.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur.....	20
5 - Conclusion du commissaire enquêteur sur la demande de CUDPM - État	20
5.1 - Conclusions partielles	21
5.1.1 - Sur le déroulement de l'enquête publique	21
5.1.2 - Sur le projet	21
5.1.2.1 - La composition du dossier	21
5.1.2.2 - Le projet d'interconnexion	21
5.1.3 - Sur la contribution publique	22
5.1.4 - Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime	22
5.2 - Conclusion générale	23

LEXIQUE

Abréviation	Définition
ADELE	Association de défense de l'environnement du littoral Est
ADELFA	Association de défense de l'environnement du littoral Flandre-Artois
AE	Autorité environnementale
AEE	Aire d'étude éloignée
AEI	Aire d'étude immédiate
AER	Aire d'étude rapprochée
AMO	Autorité maître d'ouvrage (ici, la société britannique GridLink Interconnector Ltd et la société française Réseau de transport d'électricité)
AOE	Autorité organisatrice de l'enquête (ici, la préfecture du Nord – Direction départementale des territoires et de la mer)
BT	Basse tension
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CDPD	Conseil de développement du Port de Dunkerque
CDPMEM	Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins du Nord
CE	Code de l'Environnement (selon contexte).
CE	Commissaire Enquêteur (selon contexte).
CG3P	Code général de la propriété des personnes publiques
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable
Code Expro	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
CRPMEM	Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts-de-France
CUD	Communauté urbaine de Dunkerque
CUDPM	Concession d'utilisation du domaine public maritime
DDAE	Dossier de demande d'autorisation environnementale
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DLI	Dunkerque Logistique International (plateforme logistique au port Ouest)
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSF	Document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord
DUP	Déclaration d'utilité publique
EPCI	Etablissement public de coopération intercommunale
ERC	Eviter, réduire, compenser (doctrine)
FMI	Fuseau de moindre impact (concertation Fontaine)
FNE	France nature environnement, des Hauts-de-France
GES	Gaz à effet de serre
GPMD	Grand port maritime de Dunkerque
HT	Haute tension
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IOTA	Installations, ouvrages, travaux et activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques (article L214-3 du code de l'environnement)
M.O.	Maître d'ouvrage, maîtrise d'ouvrage (selon contexte)
MRAe	Mission régionale d'autorité environnementale (ici autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable)
PA2D	Plan d'aménagement et de développement durable (ici, du port de Dunkerque)
PGRI	Plan de gestion des risques d'inondation
PLUc	Plan local d'urbanisme communautaire (communauté urbaine de Dunkerque)
PPBE	Plan de prévention du bruit dans l'environnement
PPI	Plan particulier d'intervention
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques

Abréviation	Définition
PPSCI	Personnes Publiques, Services ou Commissions Intéressés
PRPGD	Plan régional de prévention et de gestion des déchets
RNT	Résumé non technique (ou présentation non technique)
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDIS	Service départemental d'incendie et de secours
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional Climat-Air-Energie
SRCE	Schéma régional de cohérence écologique
SRDAM	Schéma régional de développement de l'aquaculture marine
TA	Tribunal Administratif
TBT	Très basse tension
THT	Très haute tension
TMD	Transport de matières dangereuses
TYNDP	Ten-Year Network Development Plan (plan de développement du réseau sur 10 ans)
UXO	Munitions explosives non explosées (UneXploded Ordnance)
ZEE	Zone économique exclusive
ZGI	Zone de grandes industries à Bourbourg
ZH	Zone humide
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPS	Zone de protection spéciale – Directive « Oiseaux » Natura 2000
ZSC	Zone spéciale de conservation – Directive « Habitats faune flore » Natura 2000

1 - RAPPEL SYNTHETIQUE DE L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

1.1 - Contexte du projet

Le projet GridLink, sur lequel porte le présent dossier, s'inscrit dans la réalisation des objectifs de l'Union européenne pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050.

Les interconnexions électriques jouent, en effet, un rôle essentiel dans la réalisation de ces objectifs. Elles permettent de contribuer à la transition énergétique, et d'assurer compétitivité, durabilité et sécurité de l'approvisionnement en électricité.

L'Europe a mis en place une réglementation favorisant et encadrant le développement d'interconnexions transfrontalières par des opérateurs privés, en complément des projets initiés par les gestionnaires des réseaux publics de transport d'électricité. Classé projet d'intérêt commun (PIC) par la commission européenne en 2017 et 2019, le projet a perdu ce statut avec la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne. Il s'inscrit ainsi dans la démarche des nouvelles interconnexions dérogatoires (NID) au sens de l'article 17 du règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité entre un pays membre de l'Union et un pays tiers.

La capacité attendue des interconnexions entre le Royaume-Uni et la France à l'horizon 2030 est de 4,8 gigawatts en plus de celles déjà existantes. Trois sont déjà fonctionnelles (IFA1, IFA2 et ElecLink). Le projet présenté à l'enquête publique, initié en 2015, constituera la 4^{ème} entre les deux pays. Il consiste à mettre en place une interconnexion électrique entre Kingsnorth au Royaume-Uni (Kent) et Bourbourg en France (département du Nord).

D'une capacité d'1,4 gigawatt, elle assurera le transport d'électricité équivalant à l'alimentation d'environ 2,2 millions de foyers et augmentera les possibilités des interconnexions existantes.

Le dossier d'enquête publique unique ne concerne que la partie française du projet. Il comprend :

- les deux demandes d'autorisation environnementale, au titre du code de l'environnement, avec demande de dérogation au titre des espèces protégées et d'absence d'opposition « Natura 2000 », formulées par GridLink Interconnector Limited et par Réseau de transport d'électricité (RTE), chacun pour leur partie du parcours, qui relèvent du préfet du département du Nord ;
- les dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État (eaux territoriales françaises) et du territoire du Grand port maritime de Dunkerque (GPMD), au titre du code général de la propriété des personnes publiques, portés par GridLink, qui relèvent respectivement de l'État (DDTM) et du directoire du GPMD ;
- les dossiers de demande de déclaration d'utilité publique au titre du code de l'énergie et au titre du code de l'expropriation, portés par RTE, qui relèvent respectivement de la ministre de la transition écologique et du préfet du département du Nord.

Ces différentes demandes font l'objet de conclusions séparées (tomes 1 à 5).

Le présent tome 2 s'applique à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, pour sa partie gérée par l'État, portée par GridLink Interconnector Limited.

1.2 - Enjeux principaux du projet dans sa composante marine

L'enquête porte sur les impacts du projet et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, concernant le tracé sous-marin retenu.

- Partie marine : zone Natura 2000, préservation des habitats naturels et de la faune marine, notamment mammifères et oiseaux (compte tenu des nuisances : bruit, électromagnétisme, turbidité), pollutions accidentelles ;
- Ensemble du projet : l'impact énergétique et les émissions de gaz à effet de serre (GES).

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

J'exposerai ici le déroulement de l'enquête, au regard des prescriptions de l'arrêté d'organisation.

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

J'ai été désigné comme commissaire enquêteur, par décision E22000080/59 du 7 juillet 2022 de Monsieur Christophe HERVOUET, Président du Tribunal Administratif de Lille. J'ai attesté sur l'honneur ne pas être intéressé, dans quelque mesure que ce soit, au projet, conformément aux dispositions de l'article L123-5 du code de l'environnement.

2.2 - Arrêté d'organisation de l'enquête publique

Le Préfet du Nord a prescrit l'enquête par arrêté du 29 août 2022 et en a décidé les modalités. J'ai été étroitement associé à l'élaboration de cet arrêté.

Les dates de l'enquête sont fixées du lundi 26 septembre 2022 à 09 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures.

Une solution dématérialisée, registre numérique et site support, est mise en œuvre par ProxiTerritoires (La Voix Médias).

La commune de Bourbourg est désignée comme siège de l'enquête. Quatre autres lieux d'enquête sont définis : il s'agit des mairies de Craywick, Loon-Plage, Mardyck et Saint-Georges-sur-l'Aa.

J'ai demandé que l'arrêté prévoie la retranscription par mes soins, des contributions écrites (registres, courriers) et orales, sur le registre numérique, pour une transparence totale de l'information.

Cet arrêté répond en tous points aux prescriptions de l'article R123-9 du code de l'environnement.

2.3 - Organisation éventuelle d'une réunion publique

J'ai estimé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser une réunion publique, ni dès l'ouverture de l'enquête ni par la suite. J'en ai informé l'autorité organisatrice de l'enquête.

2.4 - Ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été ouverte le lundi 26 septembre 2022 à 09 heures, avec ma première permanence.

J'ai vérifié que le registre numérique était lui aussi accessible au public ce même jour dès 09 heures.

2.5 - Conditions d'information du public sur le projet et ses possibilités d'expression

Le dossier a été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, du 26 septembre 2022 à 9 heures au 26 octobre 2022 à 17 heures soit pendant 30 jours consécutifs.

2.5.1 - Conditions de mise à disposition du dossier

Le public a été mis en mesure de prendre connaissance de l'intégralité du dossier :

- Dans sa version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, dans les mairies désignées et à la préfecture du Nord ;
- Dans sa version dématérialisée : 24h/24, et 7j/7, sur le site internet des services de l'État dans le Nord, sur le site internet dédié à l'enquête, et pendant les heures de bureau, sur un poste informatique dans les locaux de la DDTM à Lille ;
- Il pouvait également en obtenir une copie, à ses frais, et demander des informations complémentaires directement auprès des maîtres d'ouvrage.

2.5.2 - Possibilités d'expression du public sur le projet

Le public a pu s'exprimer sur le projet durant toute la période de l'enquête :

- En formulant ses observations et propositions sur les registres d'enquête publique mis à sa disposition en mairies des communes précitées et sur le registre numérique proposé sur le site internet dédié ;
- En m'adressant toute correspondance, par courrier adressé au siège de l'enquête ou par courriel à l'adresse électronique du site dédié à l'enquête ;
- En me rencontrant lors d'une des 5 permanences que j'ai tenues en mairies.

J'ai personnellement vérifié la mise à disposition du dossier d'enquête au public dans chacune des mairies, et le bon fonctionnement du site du registre numérique.

Tous les documents étaient téléchargeables et lisibles sur le site dédié, du commencement de l'enquête à sa clôture.

La composition du dossier présenté sur le site dématérialisé a toujours été rigoureusement identique à celle du dossier disponible au siège de l'enquête.

2.5.3 - Concernant la publicité

2.5.3.1 - Publicité légale

L'avis d'enquête publique répondait aux prescriptions de l'article R123-11 du code de l'environnement et de l'arrêté d'organisation.

J'ai constaté que les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de l'enquête quant à la publicité étaient bien appliquées :

- L'avis a été publié dans la presse dans les journaux « La Voix du Nord », « Le Monde » et « Aujourd'hui en France » (quotidiens), ainsi que dans « Le Phare Dunkerquois » (hebdomadaire), dans les délais prescrits à l'article précité ;
- Il a été mis en ligne sur le site de l'État, par renvoi vers le site du dossier dématérialisé ;
- Il a été affiché dans les délais prescrits, dans les 5 mairies dès le 9 septembre 2022 à la demande de l'AOE, jusqu'au dernier jour de l'enquête, visible de la voie publique ;
- Il a été affiché à la même date en 5 points principaux du tracé du projet.

2.5.3.2 – Publicité complémentaire

D'autres mesures de publicité ont été mises en œuvre :

- Mise en ligne sur le site internet de Saint-Georges-sur-l'Aa ;
- Insertion dans le panneau d'affichage électronique, à défilement automatique, de la mairie de Loon-Plage.

Les certificats établis par les maires des communes concernées font état d'une application stricte de la réglementation en ce qui concerne la période d'affichage de l'avis d'enquête publique.

Cet affichage a également fait l'objet d'un constat d'huissier mandaté par le maître d'ouvrage.

Je conclus en conséquence, que la nature et le nombre des publications ainsi que les initiatives locales ont permis à chacun :

- **D'être informé de l'existence de l'enquête publique ;**
- **De formuler ses observations et propositions ;**
- **De consulter les documents, observations et propositions déposés concernant ce projet.**

2.6 - Déroulement des permanences

J'ai assuré en mairies les 5 permanences prévues par l'arrêté d'organisation.

Elles se sont déroulées sans incident. J'ai reçu trois visites sans dépôt de contribution.

2.7 - Clôture de l'enquête

L'enquête a été close le mercredi 26 octobre 2022 à 17h00.

J'ai clôturé le registre papier mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg ce même jour, à 17h00, à l'issue de la permanence que j'y ai tenue.

Les 4 autres registres m'ont été remis le jeudi 27 octobre 2022 et je les ai clôturés dès prise en compte.

2.8 - Procès-verbal de synthèse et mémoire en réponse du maître d'ouvrage

J'ai transmis le procès-verbal de synthèse des observations et la demande de mémoire en réponse, en version dématérialisée, aux maîtres d'ouvrage (MM. BARBER pour GridLink et DUDICOURT pour RTE) et à Arcadis, par courriel le 2 novembre 2022.

Je l'ai commenté le 3 novembre 2022, soit dans les 8 jours suivant la clôture de l'enquête publique, à l'occasion d'une visio-conférence (Microsoft Teams) réunissant les deux maîtres d'ouvrage et les conseillers d'Arcadis.

J'ai demandé aux pétitionnaires de me transmettre, conformément aux dispositions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, sous 15 jours, soit avant le 18 novembre 2022, délai de rigueur, leurs observations éventuelles en réponse au regard de chacun des questionnements exprimés.

Le 18 novembre 2022, j'ai reçu la version numérique du mémoire en réponse (19 pages), commun aux deux maîtres d'ouvrage.

2.9 - Remise du rapport d'enquête

Le mercredi 23 novembre 2022, dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, j'ai remis à la préfecture du Nord, Direction départementale des territoires et de la mer à Lille (59) :

- Le dossier d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Bourbourg,
- Les 5 registres d'enquête publique,
- Mon rapport, avec ses annexes et pièces jointes,
- Mes conclusions motivées (constituant 5 documents séparés).

J'ai également adressé à ce service, par voie dématérialisée sécurisée, une version numérisée de mon rapport, de ses annexes et pièces jointes et de mes conclusions motivées (Madame LEROY).

Un exemplaire du rapport complet et de mes conclusions motivées a également été adressé à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, par envoi dématérialisé conformément à ses directives du 5 avril 2022.

En conséquence, à l'issue d'une enquête ayant duré 30 jours, du 26 septembre 2022 à 09 heures au 26 octobre 2022 à 17 heures, je constate que :

- **Les formalités réglementaires prescrites par l'arrêté du 16 novembre 2021 de Monsieur le Préfet du Nord, ont été remplies ;**
- **L'enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions du code de l'environnement ;**
- **Les délais réglementaires concernant la prise de l'arrêté, la parution de l'avis d'enquête publique notamment dans les journaux d'annonces légales, ont respecté la réglementation ;**
- **Les conditions de l'affichage de l'avis d'enquête publique ont été conformes aux prescriptions du code de l'environnement ;**
- **Le public a été correctement informé de l'existence de cette enquête publique ;**
- **Le public a été mis en mesure de :**
 - **Prendre connaissance du dossier du projet, dont la mise à sa disposition n'a soulevé aucune difficulté particulière,**
 - **D'exprimer son point de vue,**

- De prendre connaissance des autres contributions déposées par le public pendant la durée de l'enquête, quel que soit le support utilisé (papier ou dématérialisé) ;
- Les porteurs de projet ont apporté des réponses précises aux contributions du public et aux questions que je leur avais posées.

Je n'ai aucune remarque à formuler concernant le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie normalement.

3 - LE PROJET ET SES ENJEUX

3.1 - Composition du dossier

3.1.1 - Le dossier d'enquête publique unique

La liste complète des documents constituant le dossier d'enquête figure dans le rapport d'enquête joint : ouvert par un sommaire, il comprend 9 chapitres (§ 3.1).

Les résumés non techniques et l'étude d'impact sont communs à l'ensemble des procédures présentées.

Cette composition correspond aux exigences des codes qui s'y appliquent : code général de la propriété des personnes publiques, code de l'environnement, code de l'Energie et code de l'Expropriation.

J'estime que le dossier est très complexe en raison de son volume important, et de la présence de pièces communes aux différentes procédures que le lecteur doit rechercher dans les différents chapitres pour pouvoir s'y référer ; le recours à une autre pièce, le sommaire général, est indispensable. Je reconnais avoir eu personnellement du mal à l'appréhender dans son ensemble.

La présence d'un index par item renvoyant aux documents et pages où il en est traité aurait été une aide précieuse pour la navigation interne.

Les pièces qui le composent sont toutefois structurées, lisibles et compréhensibles par tout un chacun.

J'ai pu vérifier tout au long de l'enquête que le dossier « papier » mis à la disposition du public en mairies a toujours été complet et que celui présenté sur le site du registre numérique lui était fidèlement identique, sur le fond et dans la forme.

3.1.2 - Les dossiers de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime

Il s'agit du chapitre 3 du dossier d'enquête, consacré aux deux demandes de CUDPM.

Les demandes sont constituées de manière identique :

- La demande de concession (pièces 1 – État et 3 – GPMD, identiques) : elle comprend les éléments demandés à l'article R2124-2 du CG3P ;
- Le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime (pièces 2 – État et 4 – GPMD, différenciées selon le concédant),
- Les avis rendus suite à la consultation administrative (pièce 5, communs), conformément à l'article R2124-7 d CG3P.

S'agissant d'une procédure soumise à enquête publique dans le cadre d'une enquête unique, les résumés non techniques et l'étude d'impact sont des documents communs aux différentes procédures.

L'analyse comparative que j'ai faite de la composition du dossier et des prescriptions réglementaires, ne fait apparaître aucun manquement significatif. La composition du dossier répond aux préconisations législatives et réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques et du code de l'environnement.

Le dossier est explicite et facilement exploitable même si le lecteur doit se référer à d'autres chapitres pour exploiter les documents communs.

3.2 - Description du projet

Le projet GridLink constitue une interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France, permettant notamment des échanges réciproques d'électricité.

Les câbles relieront le poste de Kingsnorth (UK) au futur poste de Bourbourg (59), franchissant la mer du Nord, jusqu'à un point d'atterrage situé à Loon-Plage (59).

Le projet présenté à l'enquête publique ne concerne que la partie française de l'interconnexion, c'est-à-dire de la limite des eaux territoriales françaises au futur poste électrique de Bourbourg.

La demande de CUDPM, objet des présentes conclusions, concerne la portion du tracé comprise entre la limite des eaux territoriales franco-britanniques et le point d'atterrage.

3.2.1 - Composantes de la partie sous-marine

La création de l'interconnexion sous-marine, depuis la limite des eaux territoriales jusqu'au littoral (Loon-Plage) représente :

- Une liaison composée de 2 câbles électriques HT (525.000 volts) en courant continu d'un diamètre de 15 centimètres et d'une fibre optique, ensouillés entre 1,70 m et 2,50 m de profondeur, dans une tranchée de 2 mètres de large, sur une distance d'environ 32 km (pour 1.594 ha concernés) :
 - Une partie dans les eaux maritimes gérées par l'État (14,483 km pour 724 ha concernés),
 - Une partie dans les eaux de la circonscription du GPMD (17,604 km pour 889,5 ha concernés) ;
- Le franchissement du trait de côte par forage dirigé de 680 m de longueur (passage sous les dunes, 2 routes, un canal de navigation et des réseaux existants) ;
- La création de la chambre de jonction au point d'atterrage (point de jonction câbles sous-marins et câbles terrestres souterrains) ;
- L'occupation d'un fuseau de 500 m de large pendant les travaux et d'environ 250 mètres dans la phase d'exploitation ;
- Environ 2 ans de travaux (entre juillet 2024 et mars 2026).

Les opérations de maintenance, durant la phase d'exploitation, consisteront en :

- Vérification de la profondeur d'ensouillage par sondages : tous les deux ans environ ;
- Réparation éventuelle de câbles endommagés par les engins de pêche ou les ancres : à l'occurrence de l'événement, avec une estimation de 3 interventions sur les 45 ans d'exploitation.

3.2.2 - Compatibilité du projet avec les outils d'aménagement

Les dispositions du projet global sont compatibles avec l'ensemble des documents de planification s'imposant à la zone concernée, notamment le document stratégique de façade Manche Est-Mer du Nord, le SRADDET, le SDAGE Artois-Picardie, le SAGE du Delta du l'Aa, le SCoT Flandre-Dunkerque, et le PLU communautaire.

J'estime que la présentation de cette composante du projet est claire, structurée et qu'elle est compréhensible par tout un chacun.

S'agissant de la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, elle est plus particulièrement concernée par le plan d'action du document stratégique de façade et par le document d'objectifs des sites Natura 2000 des Bancs des Flandres. Ils ont été finalisés et approuvés postérieurement au dépôt du dossier (arrêtés inter-préfectoraux des 12 mai 2022 et 26 avril 2022. Le dossier pourrait être ajusté en conséquence.

3.3 - Les enjeux pris en compte

Le tracé retenu constitue la meilleure option possible pour le projet global en France et au Royaume-Uni.

Les contraintes techniques et environnementales sous-tendent l'intégralité du projet qui doit faire face à trois types d'enjeux fondamentaux :

- Privilégier la solution technique la plus efficiente,
- Prendre en compte les impacts sur l'environnement,
- Préserver la continuité des activités anthropiques, notamment agricoles.

Ainsi, dès sa phase de conception, la démarche Eviter-Réduire-Compenser a été mise en œuvre pour intégrer les mesures d'évitement et de réduction des impacts environnementaux et les mesures de compensation nécessaires, également envers les propriétaires et exploitants des terrains concernés par le projet.

3.3.1 - La concertation sur l'ensemble du projet

C'est la prise en compte de ces enjeux qui a conduit, dans le cadre de la concertation, à déterminer le tracé général du projet.

Les concertations préalables et post-préalable de suivi se sont déroulées du 27 novembre 2017 au 26 avril 2022. Le garant a rendu son bilan global le 8 juin 2022.

Il en ressort que le public s'est peu mobilisé, mais sa participation a produit de nombreuses interrogations et propositions concrètes. Les associations environnementales, le monde agricole et celui de la pêche professionnelle ont été à l'origine des plus intéressantes.

Le garant souligne que les maîtres d'ouvrage ont bien pris en compte ces observations et propositions, et qu'elles ont contribué à la finalisation du tracé, tant sous-marin que souterrain, et à la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Il relève que tous souhaitent, tout comme le public, continuer à être informés du déroulement du chantier et être associés à ses options, ce à quoi s'engagent GridLink et RTE.

Ceux-ci ont également pris l'engagement de maintenir le site internet du projet à jour, ce qui correspondait à une demande récurrente des garants de la concertation. J'ai d'ailleurs constaté que la présente enquête publique y était présentée.

De ces éléments, j'estime que la concertation a été réalisée conformément aux textes, qu'elle s'est révélée très constructive et que les maîtres d'ouvrage ont pleinement pris en compte les bilans des garants. Ils s'engagent également à poursuivre cette concertation pour le déroulement des travaux.

3.3.2 - La justification des choix faits

Les modalités retenues pour définir chacune des composantes du projet global, de la liaison sous-marine au futur poste électrique, ont fait l'objet d'études poussées sur différentes options possibles.

Les choix faits, en concertation avec le public, notamment le milieu agricole, le GPMD et les associations environnementales, s'appuient sur l'évitement des coûts supérieurs, sur la réduction des contraintes techniques, et, surtout, sur la prise en compte des enjeux environnementaux rencontrés dans chaque hypothèse retenue.

Le tracé sous-marin de la liaison électrique a été défini après le choix du point de raccordement au réseau français et du point d'atterrissage optimal :

- Le choix du point de raccordement en France (poste électrique de Bourbourg-Warande) parmi les 3 étudiés (Calais-Mandarins – 62, et Dieppe-Penly - 76) est justifié par les capacités d'accueil moindres des 2 autres postes, les coûts plus élevés et la nécessité de travaux plus importants et impactant d'avantage l'environnement ;
- La liaison sous-marine jusqu'au littoral français est établie sur la base du trajet le plus court possible, qui permette de réduire au maximum les contraintes techniques et les impacts environnementaux (notamment sur les sites Natura 2000 des Bancs des Flandres) ;

- Le point d'atterrissage choisi à Loon-Plage, plutôt qu'à Oye-Plage, distant de 15 km, repose sur les mêmes préoccupations techniques et environnementales. Il permet en outre un linéaire terrestre plus court.

La présente demande de concession d'utilisation du domaine public maritime de l'État concerne le parcours sous-marin des câbles, dans sa partie comprise entre la limite des eaux territoriales françaises et la limite de la circonscription du GPMD.

En considération de ce qui précède, j'estime pouvoir dire que les choix qui ont été faits par les pétitionnaires représentent la solution de moindre impact environnemental et de meilleure faisabilité technique et financière.

Les maîtres d'ouvrage ont étudié différentes hypothèses. Celles qui ont été écartées l'ont été pour des motifs environnementaux, techniques et économiques, si bien que le projet présenté constitue la meilleure solution possible de réaliser cette interconnexion électrique.

Le tracé sous-marin, sous maîtrise d'ouvrage GridLink, a bénéficié de cette prise en compte environnementale et technique.

3.3.3 - L'impact environnemental du projet dans sa partie sous-marine

3.3.3.1 - Généralités

Le tracé sous-marin (sous maîtrise d'ouvrage GridLink) traverse les eaux territoriales gérées par l'État et par le Grand port maritime de Dunkerque pour la partie incluse dans sa circonscription.

Les travaux de franchissement des fonds marins de la mer du Nord généreront une perturbation, temporaire, aux espèces qui s'y trouvent ainsi qu'aux habitats.

Les impacts sur les zones Natura 2000, zone spéciale de conservation et zone de protection spéciale, des « Bancs des Flandres », partiellement traversées, seront également temporaires et maîtrisés.

3.3.3.1.1 - Nature de l'impact

Les perturbations occasionnées par le projet sur l'environnement, dans toutes ses composantes (milieux, faune) seront dues presque exclusivement aux travaux qui vont avoir lieu, en raison de leur nature, des modes opératoires retenus, des engins utilisés, des périodes concernées, etc.

Elles seront temporaires.

L'exploitation de l'interconnexion n'aura aucun impact environnemental, mais nécessitera une surveillance du tracé pour permettre d'assurer la maintenance de l'interconnexion.

3.3.3.1.2 - Impact final attendu – Mesures ERC

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement s'appliqueront aux conditions d'exécution des travaux, à l'organisation du chantier, à la gestion des engins, aux techniques employées, à l'isolation des câbles souterrains, à la remise en état après travaux, à l'éloignement des mammifères marins et aux pêches de sauvegarde.

Elles permettent d'escompter un impact final qualifiable de faible, négligeable ou nul.

Une coordination environnementale de chantier sera mise en place et la concertation se poursuivra avec les acteurs locaux sur le déroulement des travaux et la réduction de ses effets sur les activités maritimes.

Des mesures de suivi permettront d'évaluer à plus long terme, les impacts de l'interconnexion sur les mammifères marins, l'état des sols et des milieux naturels, ainsi que la productivité agricole.

3.3.3.1.3 - Effets cumulés

Il n'y a pas d'effets cumulés pour cette partie du tracé du projet GridLink.

En conclusion de ce paragraphe sur l'impact environnemental, je constate qu'il sera temporaire, avec des incidences maîtrisées qui rendent l'impact final globalement faible. Les mesures d'accompagnement et de suivi permettront de s'assurer de la persistance de ce résultat.

3.3.3.2 - Au regard des sites Natura 2000

Le dossier de l'enquête d'autorisation environnementale comporte un volet spécifique « Natura 2000 », puisque le tracé sous-marin impacte les sites (ZCS et ZPS) des Bancs des Flandres. Il fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une évaluation des incidences. Ce document est inclus dans l'étude d'impact (chapitre 2 – pièce D), il en est le 3^{ème} volume.

GridLink formule donc une demande complémentaire, au sein de sa DDAE, d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

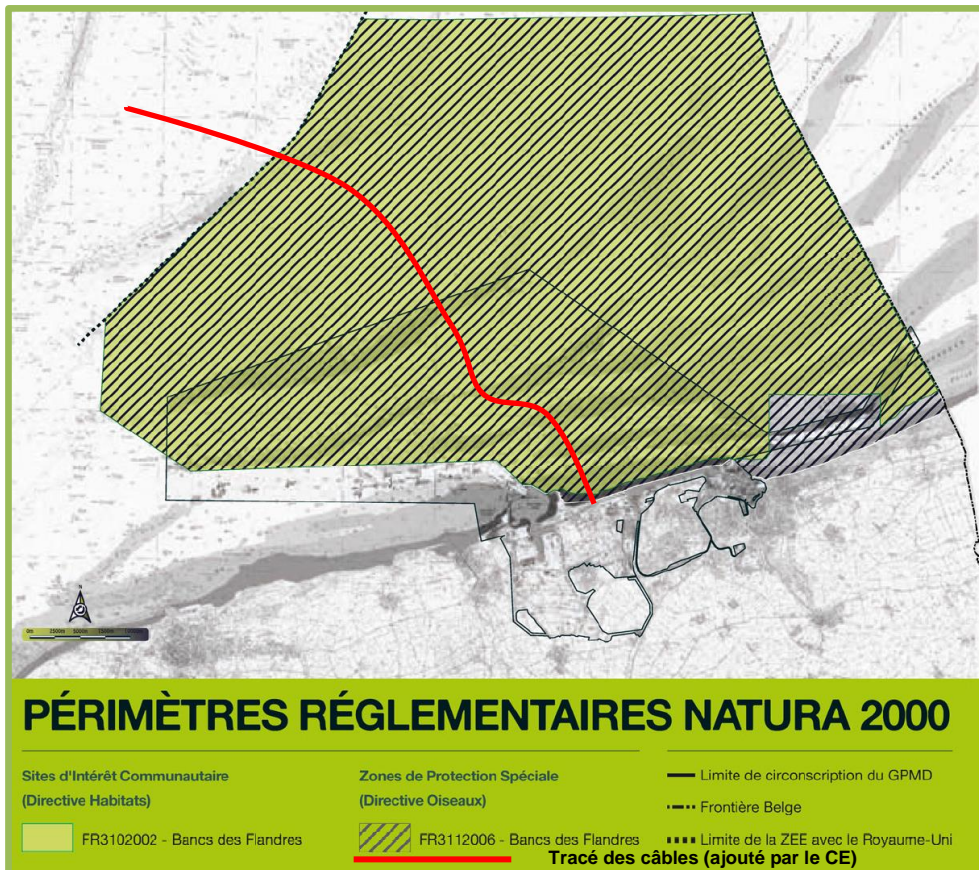
Le dossier présenté répond aux prescriptions de l'article R414-23 CE, certains aspects étant traités dans d'autres parties de la demande.

3.3.3.2.1 - Généralités

Le projet, dans sa partie maritime, impacte les sites Natura 2000 des Bancs des Flandres (ZPS et ZSC).

De par son étendue et son positionnement entre la Grande-Bretagne et la France, cette zone ne pouvait être évitée par le projet, tel qu'il devait être construit avec les points de raccordements et d'atterrage retenus.

Le parcours au sein de la zone n'est pas le plus court ; mais il a été déterminé pour, d'une part, répondre aux enjeux techniques auxquels est confronté le maître d'ouvrage, et d'autre part limiter les impacts environnementaux, qui auraient été plus importants sur un autre tracé.



(Extrait du site <http://www.dunkerque-port.fr> – plaquette Natura 2000)
(Tracé des câbles ajouté par le commissaire enquêteur)

La ZSC (bancs de sable à faible couverture d'eau marine), concerne 3 espèces (marsouin commun, phoque gris, phoque veau-marin).

La ZPS connaît un flux important d'oiseaux migrateurs ; 25 espèces sont recensées dans la base Natura 2000.

3.3.3.2.2 - Nature de l'impact environnemental – Mesures ERC – Impact final attendu

L'exploitation de l'installation n'aura qu'un impact thermique faible, qui fera l'objet d'un suivi.

L'impact sur l'environnement relève principalement de la phase de réalisation des travaux. Il est donc temporaire.

Ils peuvent provoquer dégradation et destruction d'habitats, voire d'espèces, des effets de dérangement des espèces et de dégradation des milieux (rejets de polluants, etc.).

Les incidences attendues portent sur les habitats marins, les mammifères marins et l'avifaune marine (pollution, dérangement, perturbations, etc.) :

- Concernant les habitats marins, leur perte temporaire et les perturbations induites par le projet, sont sans incidences significatives dommageables sur leur état de conservation.
Une mesure de réduction est cependant mise en place : des roches inertes seront employées pour les enrochements qui seront nécessaires quand l'ensouillage ne sera pas réalisable et pour couvrir les matelas de béton sur les croisements de câbles. Cette mesure permettra d'éviter l'apparition d'espèces exogènes.
- Concernant les mammifères marins, les nuisances occasionnées par le bruit des travaux et le risque de collision avec les structures temporaires employées sont évalués comme ne créant pas d'incidences significatives dommageables sur leur état de conservation.
Une mesure d'éloignement sera mise en place pour réduire les effets liés au bruit notamment.
- Concernant l'avifaune marine, la présence des navires, l'éloignement des poissons, le risque de pollution accidentelle, ne sont pas jugés comme susceptibles de remettre en cause son état de conservation.

En raison des arguments présentés dans ce paragraphe, j'estime que :

- **Le tracé retenu semble être celui qui limite le plus les impacts à cette zone Natura 2000 ;**
- **Les effets du projet devraient être sans incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 concernés.**

3.3.3.3 - Au regard des espèces protégées

3.3.3.3.1 - Nature de l'impact environnemental

La réalisation du projet aura des impacts inévitables sur les espèces animales ou végétales protégées ainsi que sur les habitats (le chiffre entre parenthèses indique le nombre d'espèces concernées) :

- Sur les espèces animales :
 - Dérangement : oiseaux (8) ;
 - Destruction, déplacements d'individus : amphibiens (6), reptiles (1) ;
 - Perturbation intentionnelle : chiroptères (3), mammifères marins (4) ;
- Sur leurs habitats
 - Destruction : oiseaux (8) ;
 - Destruction temporaire : amphibiens (6) ;
 - Perte : chiroptères (3)

3.3.3.3.2 - Mesures ERC – Impact final attendu

Le Conseil national de protection de la nature a été saisi sur la demande de dérogation formulée par GridLink.

Il a rendu son avis le 28 juillet 2022 (pièces F, du chapitre 4).

Il est favorable :

- Le projet constitue une « raison impérative d'intérêt public majeur » ;
- Le projet de tracé et d'implantation des infrastructures a été déterminé en recherchant le « moindre impact » environnemental ;
- Il n'existe pas de solution alternative satisfaisante, les autres solutions étudiées présentant des impacts environnementaux plus importants ;
- Les impacts du projet demeurent très limités en raison des techniques employées et des mesures ERC prises (pêches de sauvegarde, éloignement des mammifères marins, enrochement inerte, remise en état des emprises travaux en fin de chantier, suivi des habitats et de la flore en phase d'exploitation).

Ils prescrivent aux pétitionnaires d'assurer :

- La qualité du suivi technique de la phase travaux ;
- Une bonne remise en état après l'installation du raccordement ;
- Le suivi écologique de la bonne reprise des milieux

En raison des arguments qui sont développés dans ce paragraphe, j'estime que les demandes de dérogation répondent aux conditions posées par l'article L411-2 du code de l'environnement :

- **Il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;**
- **La dérogation ne nuira pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;**
- **Elle est demandée pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature économique.**

3.4 - L'avis de la MRAe

L'avis délibéré (n° 2022-43) de la formation autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été formulé le 25 août 2022.

Il comporte 6 recommandations principales qui synthétisent les 35 développées dans le texte :

- Unifier davantage la structuration et la présentation du dossier, de joindre au dossier des éléments relatifs à l'étude d'impact du reste du projet, sur le territoire britannique ;
- Compléter l'état initial en particulier sur les sols pollués, les risques naturels (érosion, submersion), les zones humides, les milieux naturels, les espèces, le paysage, le bruit, et la qualité de l'air ;
- Mieux justifier le choix du tracé et préciser les impacts des techniques employées ou envisagées ;
- Préciser les incidences et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation en matière d'émissions de gaz à effet de serre, de consommations d'énergie, d'eaux superficielles et souterraines en phase travaux, de milieu naturel, notamment pour les mammifères marins et les oiseaux ;
- Compléter l'étude de vulnérabilité du projet en prenant en compte les évolutions climatiques prévisibles à l'horizon 2070 ;
- Approfondir l'analyse des effets cumulés potentiels, notamment avec les autres interconnexions, et de compléter les mesures de suivi.

Dans leur mémoire en réponse, les maîtres d'ouvrage réagissent à chacune de ces recommandations, soit en répondant favorablement aux attentes de l'Autorité environnementale, soit en argumentant leur position et en apportant des précisions aux points soulevés. Ils s'engagent à assurer le suivi régulier des mesures prises pour la protection de l'environnement.

3.5 - Les avis des personnes consultées

3.5.1 - Avant l'ouverture de l'enquête publique

Sur les 30 entités consultées sur le projet, parfois au titre de plusieurs dossiers, 16 ont apporté une réponse.

Concernant la présente demande de concession d'utilisation du domaine public maritime, 7 ont produit un avis. Ces avis sont favorables, parfois assortis de réserves ou recommandations :

- Le **préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord** a rendu un avis favorable le 18 juillet 2022.

Il a émis quelques réserves portant notamment sur des modalités pratiques de coordination et d'information.

Il conseille d'ajuster le dossier, en considérant le document d'objectifs des sites Natura 2000 « Bancs des Flandres » et le plan d'action du DSF qui ont été approuvés depuis le dépôt de la demande.

- La **Direction Départementale des Territoires et de la Mer** a rendu un avis favorable, le 22 juillet 2022.

Elle s'appuie sur le procès-verbal de la réunion de la CNL du 17 juin 2022 et de la prise en considération, par le pétitionnaire, des enjeux de sécurité maritime. Elle prescrit le respect des prescriptions du cahier des charges de la CUDPM.

- Le **Grand port maritime de Dunkerque** a rendu un avis favorable sans observation, le 29 juillet 2022.

- La **Commission nautique locale** a rendu un avis favorable le 5 juillet 2022.

Il s'agit du compte-rendu de la réunion du 17 juin 2022.

Elle relève que les points relevés lors de la réunion du 12 avril 2022 ont été pris en compte dans les documents de présentation.

Elle formule des préconisations, dont certaines sont similaires à celles du préfet maritime. Elles concernent notamment les modalités d'information des autorités compétentes, la liaison avec les différents acteurs du site et le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins, et la mise en place d'une coordination du projet et d'une instance locale de concertation.

- La **commune de Loon-Plage** a rendu un avis favorable sans observation, le 8 juillet 2022.

- La **Direction régionale des finances publiques** a rendu un avis favorable le 1^{er} juillet 2022 et a fixé la redevance annuelle d'occupation du domaine public maritime à 32.004,57 €, révisable annuellement selon l'indice Travaux Publics - TP02.

- La **Direction de la sécurité aéronautique d'État** a rendu également un avis favorable le 18 mai 2022, sans observation pour cette demande.

3.5.2 - Pendant l'enquête publique

Le 18 octobre 2022, la Direction générale des finances publiques, sollicitée par la DDTM, a transmis un avis de la Caisse des dépôts et consignations, s'appliquant au présent dossier (Cf. § 3.6 ci-dessous).

Je constate que les avis fournis sont tous favorables, qu'ils donnent quitus des mesures environnementales prévues et qu'ils insistent particulièrement sur l'information sur l'organisation des travaux et la concertation nécessaire sur leur déroulement.

3.6 - Le projet de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime

Le projet de convention entre l'État, représenté par le préfet du Nord, concédant, et GridLink Interconnector Limited, concessionnaire, est joint à la demande.

La durée de la concession est fixée à quarante (40) ans à compter de sa date de signature par les parties.

Ce texte me semble conforme aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

Il aborde les rapports entre les signataires lors de toutes les phases de réalisation du projet (mise en place des câbles, maintenance, réparation, démantèlement en fin d'exploitation, résiliation).

Il rappelle que le concessionnaire doit respecter les prescriptions du préfet maritime et des autorités compétentes.

Le dossier de précisions techniques qui sera joint à la convention, s'imposera à GridLink.

Le projet de convention fixe encore les modalités d'information régulière de l'État, de la mise en place de l'interconnexion à son démantèlement en fin d'exploitation (notamment, calendrier prévisionnel, annonce du début de phase de travaux, point d'avancement, plan d'entretien et de maintenance préventive, plan de récolement de l'emplacement des câbles).

Il définit les conditions financières qui sont imposées à GridLink ainsi que les modalités de leur mise en œuvre :

- La redevance domaniale annuelle est fixée par la direction régionale des finances publiques, à 32.004,57 euros. Elle est révisable le 1^{er} janvier de chaque année ;
- Conformément à la possibilité qui lui est offerte par le CG3P, le préfet demande à GridLink la constitution de garanties financières destinées à assurer la réversibilité effective des modifications apportées au milieu naturel ;
- Un fonds de démantèlement sera établi par le concessionnaire pour le déclassement du système de câbles sous-marins en fin de période.

Dans un avis du 18 octobre 2022, parvenu durant l'enquête publique, la Caisse des dépôts et consignations préconise que l'État demande la constitution des garanties financières en une seule fois, dès le début de la réalisation du projet, plutôt qu'annuellement sur 25 ans par mesure de sécurité.

Ce projet de convention me paraît organiser méthodiquement et précisément les relations entre les signataires, tout en instaurant un climat de confiance réciproque, nécessaire au bon déroulement de la concession. La suggestion de la Caisse des dépôts et consignations du 18 octobre 2022, de constituer les garanties financières en une seule fois plutôt que chaque année pendant 25 ans, me semble très raisonnable. L'article 5-2 du projet de convention pourrait utilement être réécrit en ce sens.

4 - LA PARTICIPATION DU PUBLIC

Le public s'est très peu mobilisé et très peu exprimé sur ce dossier.

Les observations et propositions qui ont été déposées durant la phase d'enquête, se rapportent aux effets du projet tels qu'ils sont évoqués dans l'étude d'impact.

Aucune ne me paraît s'appliquer à la présente demande.

4.1 - Fréquentation du public

4.1.1 - Contacts présentiels

J'ai reçu 3 personnes durant mes 5 permanences, pour renseignement et échange. Aucune n'a souhaité inscrire une observation sur les registres.

En dehors de mes permanences, une seule personne s'est présentée en mairie (celle de Mardyck), à trois reprises, pour y consulter le dossier papier et déposer une observation, sans rapport avec cette demande de CUDPM.

4.1.2 - Fréquentation du site dématérialisé

La mise en place d'un registre numérique a été utile.

75 internautes ont visité le site dématérialisé 175 fois (*la visite est une page sur laquelle se connecte un visiteur*), et ont procédé à 289 téléchargements et 147 visionnages des documents du dossier d'enquête, dans des proportions très variables.

Ils ont recherché de l'information, qui semble avoir répondu à leurs attentes. Un seul s'y est exprimé.

4.1.3 - Avis du commissaire enquêteur sur la mobilisation du public

Trois raisons semblent pouvoir être apportées à cette absence de mobilisation :

- La concertation préalable a été très dense : la population a pu trouver réponse à ses questions et ses avis ont été pris en compte par les maîtres d'ouvrage dans le dossier qu'ils ont établi ;
- Le projet peut sembler moins important en termes d'impact que d'autres qui ont déjà eu lieu dans la région ou qui sont en projet ;
- La population a de fortes attentes du développement industriel en cours, d'une part sur le domaine de l'emploi, d'autre part sur les ressources dont bénéficieront les communes concernées.

Sans donc se désintéresser du projet, le public a pu le juger clair, peu impactant et contribuant au développement local, ce qui sous-entend un avis favorable global.

4.2 - La contribution du public

5 contributions ont été enregistrées, aucune ne concerne directement les demandes de CUDPM :

- 3 sur le registre papier de la mairie de Mardyck, émanant de la même personne (Mme LECOESTER) ;
- 1 courrier postal, commun à trois associations environnementales (ADELE, ADELFA, FNE) ;
- 1 sur le registre dématérialisé. La première n'a pas été comptabilisée (il s'agit de l'essai de bon fonctionnement du site auquel j'ai procédé le premier jour de l'enquête pour vérifier sa fonctionnalité) ; la seconde est commune aux comités, régional et départemental, des pêches maritimes et élevages marins.

Je les ai toutes analysées. J'estime que ces contributions, de valeur inégale, présentent globalement un bel intérêt, même pour la présente demande car les travaux impacteront le domaine maritime.

Elles comportent des propositions :

- Pour établir des protocoles d'indemnisation des pêcheurs (perte de matériel, perte de pêche) ;
- Sur l'ensouillage des câbles :
 - S'agissant de la ressource halieutique, la technique de la charrue à câbles est privilégiée à celle de la trancheuse à jet qui provoque un retour à la normale beaucoup plus long),
 - Profondeur minimale de 2,50 m ;
- Sur la compensation du déboisement (sans rapport avec la présente demande) ;
- Sur la gestion des déchets de forage ;
- Sur la prise en compte de l'érosion du front de mer lors du forage dirigé au point d'atterrage ;

Elles posent des questions :

- Traitement des vestiges archéologiques découverts ;
- Articulation du projet avec des installations existantes (gazoduc, voie ferrée, H₂V59, ...) et des projets connus (parc éolien, ...) pour l'altération, plus longue, des zones de pêche ;

Elles formulent des demandes précises :

- Sur l'établissement de relevés cartographiques et mise à jour des cartes marines ;
- Sur la mise en place d'un plan de surveillance de la salinité des eaux superficielles (sans rapport avec la présente demande) ;
- Sur l'information continue des associations (déroulement des travaux, suivis bathymétriques).

Le procès-verbal de synthèse que j'en ai rédigé, a été transmis aux maîtres d'ouvrage le 29 octobre 2022 par voie dématérialisée, et commenté en visioconférence le 3 novembre 2022.

J'ai reçu le mémoire en réponse, commun aux deux pétitionnaires, par voie dématérialisée, le 18 novembre 2022, dans les délais légaux.

Les maîtres d'ouvrage ont apporté une réponse précise et argumentée à chacun des points soulevés :

- Ils agréent l'ensemble des propositions qui sont faites, et répondent aux questions posées en s'appuyant sur l'étude d'impact et en y apportant des précisions.
- Ils s'engagent à poursuivre la concertation, même au-delà de la réalisation des travaux, avec les professionnels de la pêche pour les questions les concernant, et avec les différents maîtres d'ouvrage des projets en cours ou en préparation pour assurer une coordination dans l'exécution des travaux.
- Ils s'engagent également à assurer la continuité de l'information sur le projet auprès des associations environnementales.

4.3 - Questions posées par le commissaire enquêteur

J'ai posé, in fine du procès-verbal des observations, trois questions de portée générale sur le projet. Une seule intéresse la présente demande.

Elle porte sur le financement du projet, après la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne et le rejet par la CRE de la demande d'investissement : Le maître d'ouvrage y a répondu de façon transparente : le brexit a eu comme conséquence la perte du statut de projet d'intérêt commun de GridLink, mais le financement en reste assuré et des garanties d'utilisation sont déjà acquises.

En conclusion de cette partie sur la contribution publique, je constate que :

- **La mise en place d'un registre dématérialisé a permis à un public, qui ne se serait peut-être pas rendu en mairie, de s'informer et s'exprimer ;**
- **Le public :**
 - **Ne s'est pas mobilisé sur ce projet mais qu'il s'en est informé,**
 - **N'a donné aucun avis sur cette demande de concession d'utilisation du domaine public maritime ;**
- **Le maître d'ouvrage :**
 - **A respecté les délais légaux pour apporter sa réponse au procès-verbal des observations ;**
 - **A apporté des explications claires aux problématiques soulevées ;**
 - **A répondu à mes questions, d'une manière claire, précise et argumentée.**

5 - CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE CUDPM - ÉTAT

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des documents mis à ma disposition, après avoir effectué une visite des lieux, tenu 5 permanences, rédigé un procès-verbal des observations du public remis aux maîtres d'ouvrage et reçu leur mémoire en réponse, je formule les conclusions suivantes.

5.1 - Conclusions partielles

5.1.1 - Sur le déroulement de l'enquête publique

Cette enquête a duré 30 jours, du lundi 26 septembre 2022 à 09 heures au mercredi 26 octobre 2022 à 17 heures, et s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation du 29 août 2022.

Sa durée a été suffisante pour permettre au public d'être correctement et suffisamment informé de son existence et de ses possibilités de consulter le dossier et d'apporter ses contributions, sous format papier ou par voie dématérialisée.

Les conditions d'accueil qui m'ont été proposées et les moyens qui m'ont été octroyés ont été très satisfaisants.

Mes contacts avec l'autorité organisatrice de l'enquête, les maîtres d'ouvrage et le bureau d'étude Arcadis, ont été francs, cordiaux et ont contribué au bon déroulement de cette enquête publique.

Je n'ai aucune observation à formuler concernant l'organisation et le déroulement de cette enquête qui s'est accomplie conformément aux textes, dans une ambiance que je qualifie de calme et sereine.

5.1.2 - Sur le projet

5.1.2.1 - La composition du dossier

Après lecture et analyse, je considère que la composition du présent dossier de demande de convention du domaine public maritime, présenté par RTE à l'enquête, est conforme aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques, et du code de l'environnement qui a régi l'enquête.

La mise à disposition du dossier d'enquête a respecté la stricte concordance du dossier « papier », consultable par le public au siège de l'enquête, et du dossier dématérialisé, dont les pièces sont restées consultables et téléchargeables durant toute l'enquête.

5.1.2.2 - Le projet d'interconnexion

Débuté en 2015, le projet GridLink d'interconnexion électrique entre le Royaume-Uni et la France répond aux intérêts européens en matière d'énergie, qui consistent, particulièrement au niveau de ces deux pays, à augmenter la capacité d'échange de 1,4 gigawatt, à sécuriser et pérenniser l'approvisionnement réciproque en électricité, et contribuer ainsi à la transition énergétique. Il s'agit donc d'un projet d'intérêt public majeur, de portée internationale.

Dès les premières phases d'étude, pour la définition des différentes composantes, la priorité des pétitionnaires a porté sur la prise en compte des enjeux environnementaux, nombreux, qui pouvaient s'opposer à la réalisation de ce projet.

Il s'agissait aussi de combiner ces contraintes environnementales avec l'efficacité technique et le meilleur coût de réalisation, pour définir le point de raccordement le plus adéquat sur le territoire français, en déduire le point d'atterrissage le moins contraignant sur ces différentes problématiques, et arrêter le projet du tracé des câbles sous-marins et souterrains, des emplacements de la station de conversion et de la méthode de raccordement au réseau national.

Les maîtres d'ouvrage ont tenu à associer à ces décisions stratégiques la population concernée, et notamment le public dans son ensemble, les organisations professionnelles (agriculture et pêche essentiellement) et les associations de protection de l'environnement.

La concertation importante, menée sous l'égide de la Commission nationale du débat public, par trois garants successifs, a permis de confirmer les options qu'ils proposaient. Ils se sont d'ailleurs engagés, sur les recommandations des garants, à poursuivre les échanges avec l'ensemble de ces partenaires pour le déroulement des travaux et l'adaptation éventuelle des mesures ERC arrêtées.

S'agissant des choix faits par les pétitionnaires, par les études qu'ils ont menées et en considération des observations recueillies durant les concertations et dans les avis des entités qui ont été consultées, **j'estime que :**

- La solution qu'ils présentent dans ce projet, pour le tracé notamment :

- N'a pas d'alternative plus efficace ;
 - Constitue la solution de moindre impact environnemental, par le tracé retenu, les emplacements définis pour les infrastructures et les mesures ERC et de suivi décidées ;
 - Permet l'emploi des meilleures techniques disponibles pour sa réalisation ;
 - Contribue à la maîtrise des coûts ;
 - Prend en compte les orientations et prescriptions des outils d'aménagement en vigueur dans les zones concernées (DSF, SCoT, SDAGE, SAGE, SRADDET, PLUc...).
- Le tracé sous-marin qui traverse les 2 sites « Natura 2000 » des « Bancs des Flandres » :
 - A été partiellement dévié pour éviter des zones dans lesquelles l'impact environnemental aurait été plus important ;
 - Présente le parcours le plus court dans cette optique ;
 - Fait l'objet de mesures ERC qui permettent de conclure que le projet n'aura pas d'incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont prévalu à la désignation « Natura 2000 ».
 - L'impact sur les espèces protégées (animales, végétales) et habitats protégés, liés à la construction de l'interconnexion électrique, et dans une moindre mesure son exploitation :
 - Est inévitable car il n'y a pas de solution plus satisfaisante ;
 - Est l'objet d'un projet d'intérêt public majeur ;
 - Ne nuira pas à leur maintien « dans un état de conservation favorable » « dans leur aire de répartition naturelle ».

5.1.3 - Sur la contribution publique

Je constate que le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête (3 contributions écrites sur registre, 1 courrier postal, 1 contribution numérique).

Il a pourtant été mis en mesure de s'informer totalement sur le projet présenté à l'enquête, et de s'en exprimer librement.

Cet apparent désintérêt peut trouver son origine dans l'importante concertation qui a eu lieu en amont de cette enquête, dans l'importance relative du présent projet au regard d'autres dans le même secteur, et dans les fortes attentes de la population sur les effets du projet en termes d'emploi et de ressources locales.

L'utilité du registre numérique n'est plus à démontrer, tant sur le plan de l'information du public que de ses possibilités d'expression.

Aucune des contributions enregistrées ne concerne la demande objet des présentes conclusions.

Les maîtres d'ouvrage ont apporté des réponses aux observations du public, qui me semblent satisfaisantes, de même qu'aux questions que j'avais moi-même posées.

Je regrette que la participation du public ait été aussi réduite.

5.1.4 - Sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime

Elle a pour objet d'autoriser GridLink à occuper une dépendance du domaine public maritime de l'État pour implanter, exploiter et maintenir la liaison d'interconnexion électrique sous-marine et d'en fixer les conditions d'utilisation et de démantèlement.

La présente autorisation est sollicitée pour une durée de 40 ans, qui semble proportionnée au montant de l'investissement global prévu (900 M€ à la dernière estimation de 2021).

Elle définit les relations entre le concessionnaire et le concédant. Elle rappelle cependant que GridLink est tenu de se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par les autorités compétentes relatives à la préservation de l'environnement, à la conservation du domaine public maritime, la sécurité maritime et la signalisation maritime.

Elle définit les modalités des informations à la charge de GridLink, vis-à-vis du concédant, de la préfecture maritime et des milieux professionnels impactés.

Elle met en place des conditions pour le suivi de l'exécution des travaux et détermine les échéances des campagnes de vérification de la position et de l'ensouillage des câbles.

Elle définit les conditions financières auxquelles le pétitionnaire sera astreint (redevance annuelle, garanties financières, fonds de démantèlement). Les garanties seront constituées par un dépôt annuel de fonds sur une période de 25 ans. Concernant ce dernier point, la recommandation de la Caisse des dépôts et consignations du 18 octobre 2022 de demander la constitution des garanties financières en une seule fois me paraît sensée et prudente.

5.2 - Conclusion générale

Au terme de cette enquête,

Je constate que :

- Elle s'est déroulée dans de très bonnes conditions, dans le respect de la réglementation et de l'arrêté préfectoral d'organisation, sans incident et dans un climat serein ;
- Elle a fourni au public une offre dématérialisée lui permettant de prendre connaissance du dossier et de formuler ses contributions sans avoir à se rendre dans les mairies désignées ;
- L'intérêt de la population pour le projet a été très faible, bien que la dématérialisation de la procédure d'enquête ait permis de l'associer davantage au projet ; elle ne s'est pas manifestée sur la présente demande de CUDPM ;
- Cet apparent désintérêt peut être lié à la concertation très dense qui s'est déroulée pendant plus de 4 années, à l'importance relative de ce projet par rapport à d'autres jugés plus sensibles dans le même secteur, et aux fortes attentes de la population sur un plan social et économique ;
- Les maîtres d'ouvrage ont fourni leur mémoire en réponse, commun, dans les délais légaux, répondant à chacune des observations formulées, et des questions que j'ai posées.

Je considère que le projet GridLink :

- Répond aux objectifs de la politique énergétique européenne ;
- Présente un caractère d'intérêt public majeur, s'agissant de contribuer à la mise en œuvre de cette politique, au contrôle des coûts de l'électricité et à la sécurisation des approvisionnements entre la France et le Royaume-Uni ;
- A fait l'objet d'une large concertation dont les propositions ont été entendues ;
- Est pertinent, quant aux choix qui ont prévalu à la définition de ses différentes composantes, notamment leur implantation ;
- Constitue la solution de moindre impact environnemental, et qu'il n'y en a pas de plus satisfaisante ;
- Ne présente pas d'inconvénients inacceptables pour l'environnement ni pour le cadre de vie et la santé humaine ;
- Aura des impacts environnementaux, temporaires, qualifiables globalement de faibles, en raison :
 - Des techniques appliquées et des moyens employés,
 - De la remise en état d'origine des terres traversées, qui permettra la reprise des activités agricoles et économiques dans les conditions antérieures,
 - Des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi qui sont jugées sincères, pertinentes et suffisantes en complément de la reconstitution spontanée des milieux après intervention ;
- N'aura pas d'incidences significatives dommageables sur l'état de conservation des espèces et des habitats naturels qui ont prévalu à la désignation « Natura 2000 » ;
- Ne nuira pas au maintien des espèces et habitats protégés « dans un état de conservation favorable » « dans leur aire de répartition naturelle » ;
- A pris en compte les recommandations de la MRAe, à travers un mémoire en réponse argumenté de la part des pétitionnaires.

Je souligne :

- La volonté de l'autorité organisatrice de l'enquête de m'associer à l'organisation de celle-ci et de m'apporter des compléments d'informations utiles sur le projet ;
- Le climat de confiance qui s'est instauré entre les maîtres d'ouvrage, principalement par l'interface du bureau d'étude Arcadis, et moi notamment dans la phase préparatoire à l'enquête, ainsi que pour m'apporter ensuite l'information dont j'avais besoin ;
- La clarté de la réponse du maître d'ouvrage aux questions que je lui ai posées.

Je considère, s'agissant du présent dossier de demande de convention de concession d'utilisation du domaine public maritime que :

- Il semble conforme aux dispositions des articles R2124-1 et suivants du Code général des propriétés des personnes publiques ;
- Il a fait l'objet d'une instruction administrative qui a été diligentée par la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord conformément aux articles R2124-6 et R2124-7 du même code ;
- Le projet de convention entre le Préfet, représentant l'État, et GridLink, répond aux obligations qui découlent de la législation en vigueur ;
- Il fixe clairement les relations entre les deux signataires et les conditions dans lesquelles GridLink devra informer du déroulement des travaux, planifier ses campagnes de planification et organiser la fin de vie des installations ;
- Il fixe les conditions financières auxquelles sera soumis le concessionnaire ;
- La prise en compte de l'environnement pour la définition du parcours de l'interconnexion et les mesures d'évitement, réduction, compensation, d'accompagnement et de suivi définies dans l'étude d'impact, m'ont permis de formuler un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale formulée par GridLink.

Je recommande au pétitionnaire :

- De veiller à l'actualisation régulière du site internet du projet ;
- D'entretenir la bonne information régulière du public, des associations environnementales et professionnelles sur le déroulement des travaux et de les tenir associés aux options qui seront à prendre ;
- De vérifier la compatibilité du projet avec le document d'objectifs des sites Natura 2000 des Bancs des Flandres, ainsi qu'avec les objectifs environnementaux du DSF, qui ont été approuvés depuis le dépôt de la demande ;
- De sécuriser les garanties financières en exigeant leur constitution en une seule fois plutôt que par des dépôts annuels de fonds pendant 25 ans, conformément à la suggestion de la Caisse des dépôts et consignations.

En conclusion, j'émet un

AVIS FAVORABLE

à la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, géré par l'État, portée par la société GridLink Interconnector Limited.

Précision du commissaire enquêteur :

J'ai également formulé un avis favorable aux autres demandes présentées dans le dossier global d'enquête publique unique.

Fait à Bray-Dunes, le 21 novembre 2022
André **VANDEMBROUCQ**
Commissaire enquêteur